

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION LAÏQUE LE PRADO (ALP)

ENTRE

La **VILLE DE MERIGNAC** représentée par son maire, Thierry TRIJOULET, dûment habilité ès qualités en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025,
désignée sous le terme « la collectivité»

ET

L'**ASSOCIATION LAÏQUE LE PRADO (ALP)** pour son service du dispositif « de la Rue au Logement » : Le COMITE LOCAL du LOGEMENT AUTONOME des JEUNES (CLLAJ), représentée par le Directeur Général de l'association, Monsieur Christophe DE MARCO désignée sous le terme « l'association »

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire,

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées :

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de la jeunesse**,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association dont l'objet est principalement de traiter la question du logement des jeunes, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative dont les axes sont :

- Aider les jeunes de 18 à 30 ans en difficultés sociales, à accéder à un logement autonome ou à un hébergement et à les accompagner dans leur projet d'insertion sociale par le logement.
- Favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat,
- Contribuer à la mixité des publics et à l'accès de tous aux droits communs,
- Contribuer à la définition, à la réalisation et à l'évaluation des politiques publiques relatives à ses domaines d'actions et aux publics auxquels elle s'adresse,

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de **3 ans à compter du 1er janvier 2026**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en délibère ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 -Moyens humains

Le COMITE LOCAL du LOGEMENT AUTONOME des JEUNES s'engage à mettre à disposition des jeunes, un référent social chargé de l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes en difficulté ayant une problématique de logement. Ce référent assurera deux journées de permanence, les mardis de chaque mois.

Article 4 - Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Sans objet

Article 5 - Mise à disposition de locaux par la collectivité

Les deux journées de permanence (les mardis de chaque mois), auront lieu dans les locaux gracieusement mis à disposition par la Mairie.

Article 6 - Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2025, la subvention annuelle s'élève à 11 000 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier,
- 2/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditee au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,

Fournir régulièrement les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000€ est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association .

6.4 Engagement de l'ASSOCIATION LAÏQUE LE PRADO

Pour le COMITE LOCAL du LOGEMENT AUTONOME des JEUNES, l'association s'engage :

- Dans le cadre de la RGPD et de l'accord des jeunes rencontrés, à indiquer au Service Jeunesse Réussite Educative Parentalité, les noms des jeunes pour lesquels le CLLAJ est intervenu, la nature de son intervention ainsi que les statistiques annuelles des actions globales menées sur la commune,
- À identifier les habitants de la commune (le jeune est identifié s'il est originaire de, habitant à, domicilié à, travaillant sur la commune ou ayant des attaches sur la commune),
- À signaler annuellement quels sont les services qui orientent les jeunes sur la permanence du CLLAJ,
- À étendre la recherche de la solution la plus adaptée au parc des logements qu'il gère sur la totalité de la métropole.

D'une manière générale, l'ALP s'engage à donner suite à une demande de rencontre partenariale, une fois par an, pour :

- Echanger sur les situations connues ;
- Coordonner les interventions au profit de la population cible ;
- Sensibiliser les acteurs du territoire aux thématiques de grande précarité, de sans abrisme et/ou des interventions sociales à domicile au titre de l'hébergement, du logement adapté et du logement pérenne.

Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 - Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12- Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le,

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Christophe DE MARCO
Directeur Général de l'ALP

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SOS MEDITERANEE

ENTRE

La ville de Mérignac représentée par son maire, Thierry TRIJOULET, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025.
Désignée sous le terme « la collectivité »

D'une part

ET

L'Association européenne de sauvetage en mer Méditerranée, SOS Méditerranée, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé CS 20 585 - 13 294 Marseille Cedex 06 - FRANCE
Représentée par son Président, François THOMAS
Et désignée sous le terme « l'association »

D'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire,

Considérant que la collectivité a toujours inscrit dans ses valeurs et son action territoriale la solidarité internationale et la diffusion des principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité à la fois sur son territoire et à l'international,

Considérant que SOS MEDITERRANEE est une association qui a pour mission de porter assistance aux personnes sur des embarcations en détresse en Méditerranée et de les protéger jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr,

Considérant que SOS MEDITERRANEE intervient en Méditerranée centrale, route migratoire la plus meurtrière au monde, où plus de 25 000 femmes, hommes et enfants ont perdu la vie depuis 2014 (avec l'Aquarius puis l'Ocean Viking, SOS MEDITERRANEE a porté secours à 42 708 personnes depuis le début de ses opérations en 2016, parmi lesquelles, plus de 10 000 enfants. En 2025, 1 325 personnes ont été secourues par l'Ocean Viking),

Il est proposé au Conseil Municipal de soutenir les actions de sauvetage de l'association SOS MEDITERRANEE via la signature de la présente convention.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Mérignac et l'Association européenne de sauvetage en mer Méditerranée, SOS Méditerranée.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2026. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties.

Article 3 –Moyens financiers

3.1 Subvention annuelle

La subvention proposée pour l'année 2026 s'élève à 4000 euros.

La collectivité s'engage à verser cette subvention de fonctionnement qui sera uniquement dédiée à la seule activité humanitaire de sauvetage en mer.

3.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet d'un versement de l'intégralité au mois d'avril.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **Fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Si l'association a reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 €, elle est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 4—Évaluation

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation partenariale intermédiaire.

Article 5 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 6—Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 7 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

**Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire**

**Pour l'Association
Le Président**

Thierry TRIJOULET

François THOMAS

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET
L'ASSOCIATION DROP DE BETON**

AVENANT N°1

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son Maire, Thierry TRIJOULET, dûment habilité es-
qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025
désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association DROP DE BETON régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est
situé au 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 Mérignac, représentée par ses
co-présidents Francis CARRE et Yves APPRIOU
désignée sous le terme « l'association Drop de Béton »

d'autre part

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre la ville de Mérignac et
l'association Drop de béton le 14 janvier 2025, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 6 – Moyens financiers

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 80% versés en janvier,
- 20% versés en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9 de la convention initiale.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mérignac, le

Pour la Ville de Mérignac,

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Pour l'Association Drop de béton,

Francis CARRE
Co président

Yves APPRIOU
Co président